

Titre volontairement accrocheur mais à prendre au 2ème degré. En effet la lecture de la D 240 in extenso est fort rébarbative, et j'avoue que moi-même je n'avais pas envie de tout éplucher au départ. Cependant pour vous faciliter la tâche, le président se devait de prendre son courage à 3 mains pour essayer d'en tirer la substantifique moelle pour ce qui concerne le kayak de mer.

*Le texte en italique correspond à des commentaires qui sont personnels, mais susceptibles d'être modifiés suivant les suggestions des lecteurs de ce blog. D'autre part, seul le [texte complet](#) doit être considéré comme la référence sur le plan législatif.*

### **Extraits de la D 240 réalisés par Dominique**

La présente division définit les dispositions en matière de sécurité et de prévention de la pollution applicables aux navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de coque inférieure à 24 m, à partir de leur mise en service.

### **sont considérées comme engins de plage :**

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m.

*Les embarcations de plus de 4m dont la largeur est inférieure à 45 cm sont donc considérée comme des engins de plage. Des exceptions sont prévues dans le cadre d'engins de compétition, dans le cadre d'organisation de manifestations par la fédération sportive concernée.*

Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 m.

- Les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10.

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

### **Avirons, canoës et kayaks de mer :**



**embarcations autres que les engins de plage**, et dont la propulsion est assurée :

-par des pagaies pour les canoës et les kayaks,  
-par des avirons, pour les autres embarcations.

*On voit qu'il s'agit d'une définition assez vague, essentiellement exclusive de la définition des engins de plage. C'est sur cette définition que l'association Pagayeur Marin travaille pour éviter que des engins inadaptés aient l'autorisation, sous la pression des industriels, de naviguer à 6 miles d'un abri, mettant en danger ses utilisateurs. Une accidentologie induite par ces embarcations pourrait remettre en cause la possibilité de navigation des kayaks de mer.*

### Navire auto-videur :

navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée. **Sont considérés comme auto-videurs, les navires dont les ouvertures de pont et les parties exposées sont protégées par un moyen d'obturation empêchant la stagnation de l'eau, telle qu'une jupe, un pré-lart, ou un capot, à condition que ces dispositifs soient efficaces contre les vagues qui viendraient s'y abattre.**

**Abri :** tout lieu où un navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.



*Cette définition est assez peu précise. Néanmoins la plage peut-être considérée comme un abri pour un kayakiste, contrairement à un navire lambda. Exemple une vedette motorisée immatriculée en catégorie C n'est pas autorisée à sortir de plus de 6 miles nautiques du banc d'Arguin, alors qu'un kayak de mer peut longer la côte jusqu'à Biscarosse sans problème. (Hormis le cas particulier du Centre d'Essai des Landes)*

*A contrario, la navigation le long d'une côte rocheuse rend le repérage des abris indispensables pour respecter la réglementation (et la sécurité du kayakiste car c'est le but).*

## **Article 240-2.01**

### **Evaluation de conformité hors marquage CE**

I. Sauf dispositions contraires, les canoës, les kayaks, les gondoles, hydrocycles, submersibles, aérogliisseurs, hydroptères et navires dont la propulsion est assurée par la vapeur, sont soumis aux dispositions du présent article.

#### **I. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions amateur.**

III. Les navires cités aux paragraphes I et II satisfont aux dispositions en matière de sécurité et de prévention de la pollution du présent chapitre. Sauf mention expresse contraire, lorsque l'application d'une norme est prescrite, elle s'entend par la prise en compte des derniers amendements de cette norme, ou de la norme nouvelle qui l'aurait remplacée.

IV. Préalablement à sa mise en service, un navire neuf subit une évaluation de sa conformité aux dispositions en matière de sécurité et de prévention de la pollution qui lui sont applicables. Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'une déclaration écrite de conformité, établie sur le modèle de l'annexe 240-A.1, puis transmise à l'autorité compétente. Cette disposition est également applicable à un navire modifié par son propriétaire.

V. La déclaration de conformité prévue au paragraphe précédent est signée par le constructeur ou son mandataire, ou encore un importateur assumant la responsabilité de la conformité du navire.

VI. Lorsque plusieurs personnes sont amenées à endosser la responsabilité de la conformité de navires considérés comme identiques, chacune d'entre elles doit entreprendre une évaluation distincte pour les navires dont elle a la responsabilité.

### **Attribution d'une catégorie de conception**

#### **3. Catégorie de conception C :**

catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation " à proximité des côtes ", conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 m compris.

*C'est la catégorie concernant le Kayak de mer. L'indice Beaufort de 6 indique un vent moyen mesuré sur 10 minutes et non pas les rafales maximales. Cela constitue donc une mer pour le moins agitée.*

VII. De manière alternative aux dispositions des autres paragraphes du présent article, les navires exclusivement propulsés par l'énergie humaine et les navires à sustentation comportent une ou plusieurs réserves de flottabilité leur permettant de flotter en cas d'invasissement, lorsqu'ils sont utilisés avec la charge maximale admissible, conformément à leur catégorie de conception. Cette flottabilité est vérifiée en eau douce, et par vent et hauteur de vague nuls, en remplissant complètement l'embarcation d'eau, puis en la chargeant de gueuses de fer, ou de matériau plein de densité équivalente, à raison de 15 kg par personne pouvant être embarquée et 1,5 kg simulant le matériel d'armement et de sécurité. Les gueuses se trouvent, lors de l'essai, aux emplacements des masses qu'elles simulent. En aucun cas, après invasissement, la partie la plus haute de la structure n'émerge de moins de 2 cm. De plus, les stabilités transversale et longitudinale restent positives.

*Il s'agit d'une définition importante dans la mesure où on ne demande plus d'ouvrir les trappes avant et arrière pour faire le test de flottabilité. Seul l'hiloire est rempli d'eau. Ceci permet de se passer du moussage du kayak, obligatoire à une époque. C'est un élément important pour les randonneurs qui embarquent tout leur matériel d'autonomie dans leur kayak.*

## **Article 240-2.56**

### Prévention des chutes à l'eau

I. Tout navire est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord, en fonction de sa catégorie de conception. Les ponts ou les aménagements intérieurs assurent l'accès aisé aux postes de conduite, y compris lorsque la barre de secours est mise en oeuvre, aux zones où se situent les fixations pour lignes de vie et harnais, aux zones de manoeuvre et de réglage des voiles, et aux locaux de machines.

## **Article 240-2.60**

### Moyen de remonter à bord en cas de chute à l'eau

I. Tout navire comporte un dispositif permettant à une personne tombée à l'eau de remonter à bord aisément et par ses propres moyens, sans compromettre la stabilité.

II. Dès lors qu'une personne tombée à l'eau a atteint l'endroit du navire prévu pour la remontée à bord, elle doit pouvoir mettre en oeuvre le moyen de remonter sans assistance extérieure.



*C'est sur cette obligation que repose la nécessité de se munir d'un paddle-float (flotteur de pagaie) pour les navigations côtières à plus de 2 miles d'un abri, et de savoir s'en servir +++*

## **Article 240-3.03**

(Arrêté du 04/12/09)

### Limitations des conditions d'utilisation

I. Les engins de plage effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 m de la côte. Pour ces derniers, aucun matériel de sécurité et d'armement n'est requis. Les annexes peuvent effectuer des navigations à une distance d'un abri n'excédant pas 300 m, leur navire porteur étant considéré comme un abri.

*Il n'est pas conseillé de naviguer du tout avec cet engin de plage !!!*



II. Effectuent des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles :

- les planches à voile et aérotractées,
- les véhicules nautiques à moteur,
- les embarcations mues par l'énergie humaine non auto-videuses et qui ne sont pas des engins de plage ;

**III. Les autres embarcations mues par l'énergie humaine qui ne sont pas considérées comme des engins de plage effectuent des navigations diurnes, et à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles.**



## **Article 240-3.07**

(Arrêté du 04/12/09)

### **Matériel d'armement et de sécurité basique**

1.pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13 ;

*C'est le Gilet marquage CE 50 Newtons*

2.un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14 ;

*C'est la lampe flash ou tout autre moyen lumineux étanche visible à ½ mille par temps clair.*

3.un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Un tel moyen, lorsqu'il n'équipait pas un navire existant, est conforme aux dispositions de l'article 240-2.60 ;

*On peut se poser la question de savoir si le flotteur de pagaie est toujours obligatoire quel que soit le type de navigation réalisée. La pagaie peut être considérée comme un moyen de remonter à bord, grâce à l'esquimautage...mais la maîtrise de celui-ci en cas de malaise ou de fatigue n'est pas toujours assurée*

6.un dispositif d'assèchement manuel pour les navires non auto-videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ; *Ecope ou pompe à main*

7.un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) sauf pour les planches à voile et aérotractées ;

8.une ligne de mouillage appropriée. Toutefois, les navires dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.

## **Article 240-3.08**

(Arrêté du 04/12/09)

### **Matériel d'armement et de sécurité côtier**

Le matériel d'armement et de sécurité côtier comprend les éléments suivants :

1. le matériel d'armement et de sécurité basique ;
2. un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau, conforme aux dispositions de l'article 240-3.15. **Ce dispositif n'est toutefois pas obligatoire dans l'une des situations suivantes :**

**-chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison de protection lorsque le navire fait route ;**

**-la capacité d'embarquement du navire est inférieure à 5 adultes ;**

*Pour les kayaks de mer, ce dispositif n'est pas obligatoire puisqu'il entre dans la définition des 2 critères d'exclusion.*

3. trois feux rouges automatiques à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;

4. un miroir de signalisation ;

5. un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite, conforme aux normes ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;

6. la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, ou élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou électronique, et sont tenues à jour ;

7. le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ;

8. un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes.

*Autocollants fournis par Pagayeur Marin et disponibles par l'intermédiaire de Jean*

## **Article 240-3.12**

(Arrêté du 04/12/09)

### Caractéristiques des équipements individuels de flottabilité

I. Les équipements individuels de flottabilité à bord des navires de plaisance sont adaptés à la morphologie des personnes embarquées et répondent aux caractéristiques suivantes :  
-50 N de flottabilité au moins pour les embarcations propulsées par l'énergie humaine, quelle que soit leur distance d'éloignement ;

### des moyens de repérage lumineux

I. Un moyen de repérage lumineux **peut être collectif** ou individuel. Lors des navigations en solitaire, au moins un moyen de repérage individuel est exigé.

II. Tout moyen de repérage lumineux collectif répond aux caractéristiques suivantes :version du 10/06/10

- s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, comme par exemple dans le cas d'un projecteur de recherche, il doit pouvoir flotter dans l'eau douce ou salée ;
- s'il n'est pas installé de manière fixe à bord, il fonctionne après une immersion d'une heure à la pression équivalente d'un mètre de colonne d'eau ;
- ses matériaux constitutifs extérieurs résistent aux hydrocarbures et au milieu marin ;
- de nuit, il émet un rayonnement lumineux qui ne doit pas pouvoir être confondu avec une marque lumineuse de navire ou de balisage. Avec sa réserve d'énergie maximale, la source lumineuse doit pouvoir émettre un rayonnement visible sur tout l'horizon si elle n'est pas dirigée par une personne, et ce jusqu'à une distance théorique d'un demimille par temps clair.

III. Tout moyen de repérage lumineux individuel répond aux caractéristiques suivantes :

- il possède l'ensemble des caractéristiques d'un moyen collectif;
- il est soit assujetti à chaque équipement individuel de flottabilité, soit porté par chaque personne à bord.

## **ANNEXE 240-A.5**

(Arrêté du 04/12/09)

**TABLEAU RECAPITULATIF DU MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE**

Matériel requis	Basique	Côtier	Hauturier
Un équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
Un moyen de repérage lumineux	X	X	X
Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (sauf les embarcations de capacité inférieure à 5 adultes et tous pneumatiques)		X	X
Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau	X	X	X
Un harnais et une longe par personne à bord d'un voilier			X
Un harnais et une longe par navire non-voilier			X
Un dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote (si moteur hors-bord à barre franche > 4,5 kW ou véhicules nautiques à moteur)	X	X	X
Un miroir de signalisation		X	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
3 fusées à parachute, ou bien une installation radio VHF/ASN interfacée à un GPS			X
2 fumigènes flottants, ou bien une installation radio VHF/ASN interfacée à un GPS			X
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
Un dispositif d'assèchement fixe ou mobile (navires avec espace habitable, et ceux non auto-videurs)	X	X	X
Un dispositif de lutte contre l'incendie (sauf véhicules nautiques à moteur)	X	X	X
Une ligne de mouillage appropriée (sauf embarcations de capacité inférieure à 5 adultes)	X	X	X
Un dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et bout de remorquage (sauf planches à voile et aérotractées)	X	X	X
Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marine à bord			X
Le pavillon national	si francisé	si francisé	X
Un compas magnétique		X	X
Carte(s) de navigation		X	X
Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route			X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Balisage		X	X
Livre des feux			X
Annuaire des marées ou équivalent (sauf en Méditerranée)			X
Journal de bord			X
Boîte de secours			X

*Ce tableau est la reproduction du matériel concernant toutes les embarcations y compris motorisées. On aura compris que l'on a pas besoin d'extincteur dans un kayak, même si parfois « ça chauffe » !!*